

DEPARTEMENT DU LOIRET
ARRONDISSEMENT D'ORLEANS
COMMUNE DE ST HILAIRE ST MESMIN

ARRETE DU MAIRE
FIXANT LES LIMITES D' AGGLOMERATION

Le Maire de la Commune de St Hilaire st Mesmin

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R. 110-2 et R. 411-2,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'avis favorable de la Direction des Routes Départementales et de la Direction Départementale de l'Equipement subdivision Orléans centre,

ARRETE

Article 1 :

Les arrêtés en date du 12 aout 1998 et du 1^{er} juillet 1999 sont abrogés.

Article 2 :

Les limites de l'agglomération constituée par la Commune de St Hilaire St Mesmin telles qu'elles sont prévues par le Code de la Route, pour avoir les effets prescrits par ledit code, sont ainsi fixées :

Sur la Route Départementale 951

- limite OUEST	PK 100,040
- limite EST	PK 97,730

Sur la Route Départementale 14

- entrée	PK 1.382
- sortie	PK 1.095

Article 3 :

Ces limites sont matérialisées par l'implantation de signaux de localisation portant le numéro de la route et l'indication du Nom de la Commune, du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 susvisé.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous Préfet d'agglomération
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement subdivision Orléans centre
- Monsieur le Directeur de la Direction des Routes et Bâtiments Départementaux à Fleury les Aubrais
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie à la Ferté St Aubin
- Monsieur le Garde Champêtre

Fait à St Hilaire St Mesmin le 04 octobre 2006

Le Maire

C. OLIVE



ARRETE DU MAIRE
FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION SUR LES VOIES COMMUNALES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 417-10, R 417-11 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant qu'il convient de définir dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité les limites d'Agglomération ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

A l'exception de celles fixant les limites d'agglomération sur la RD 951 et la RD 14, toutes les autres dispositions fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Les limites de l'agglomération de la Commune de St Hilaire St Mesmin, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

Situation	Voie		Types de panneaux	Emplacements panneaux
Entrée Ouest	VC 5	Rue de Verdun	EB 10/EB 20	au niveau du numéro n° 1481
	VC 1	Rue Voie	EB 10/EB 20	angle de la clôture du n° 222
	VC 2	Route des Muids	EB 10/EB 20	angle de la clôture du n° 1277
	VC 2	Rue aux Cochons	EB 10/EB 20	angle CR n° 47
Entrée Sud	VC 26	Rue des Perrières	EB 10/EB 20	angle de la clôture du n° 350
	VC 18	Rue de la Gobette	EB 10/EB 20	angle propriété du 757
	VC 29	Rue des Mauridets	EB 10/EB 20	angle CE n°7 dit de la Barre
	VC 15	Rue du Haut Midi	EB 10/EB 20	angle rue de Quincailles
	VC 17	Rue du Fresne	EB 10/EB 20	angle clôture du n° 459

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services Municipaux.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cléry St André
- Monsieur le Garde Champêtre de la Commune de St Hilaire St Mesmin

Fait à St Hilaire St Mesmin le 23 octobre 2019

Le Maire
Patrick PINAULT